
OBJET	Application de l'article XII.XI.22 PJPol – Calcul de l'allocation pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit ou pour prestations supplémentaires, suivant les règles établies par le statut juridique d'origine.
Références	<ol style="list-style-type: none">1. Arrêté royal du 30-03-2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 31-03-2001 (PJPol) ;2. FAQ 2008-10 du 14-02-2008 ;3. Note SSGPI-ID 133224-2008 du 14-02-2008.
Chargé de dossier	SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

1. Application de l'article XII.XI.22

Les membres du personnel du cadre opérationnel qui, au **01-04-2001**, avaient le statut de:

- membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie,
- la catégorie de personnel de police spéciale de la gendarmerie,
- ou membre de la police judiciaire près les parquets,

pouvaient opter pour le maintien des dispositions de leur position juridique d'origine en ce qui concerne le calcul des allocations:

- pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit ou,
- pour prestations supplémentaires,

même s'ils avaient opté, à cette date, pour les dispositions du PJPol, pour le calcul de leurs autres droits pécuniaires (= la règle "**nouveau statut – anciens inconvénients**").

2. Choix du nouveau statut

L' article XII.XI.22 PJPol dispose que les membres du personnel concernés peuvent à tout moment décider de renoncer à ce choix. Cette décision prend effet au premier du mois où débute la période de référence qui suit celle au cours de laquelle la décision est notifiée à l'autorité compétente.

Si un membre du personnel souhaite que ses inconvénients soient calculés selon le PJPol, il doit le déclarer par écrit. Cette déclaration écrite doit ensuite être transmise pour exécution au SSGPI.

Comme déjà mentionné, le choix pour le nouveau statut ne prendra effet qu'au premier du mois de la période de référence qui suit celle au cours de laquelle le choix a été posé. Une modification du statut avec effet rétroactif est par conséquent naturellement exclue.

3. Simulation suivant les règles établies par le PJPol

Afin de pouvoir garantir que ces membres du personnel soient rémunérés de la façon la plus avantageuse, le SSGPI a pris de nouveau l'initiative, pour tous les membres du personnel qui sont actuellement connus comme ayant opté pour 'le nouveau statut avec maintien de la réglementation anciens inconvénients', de faire une simulation des heures de week-end, de nuit et heures supplémentaires dans l'hypothèse où celles-ci auraient été calculées selon les dispositions reprises dans le PJPol (donc : sur base du traitement nouveau statut et de l'index actuel).

Le traitement constitue en effet la base du calcul de l'allocation : pour l'application de l'article XII.XI.22 PJPol, le traitement est définitivement lié à l'index applicable au 01-04-2001, à savoir 1,2434. Depuis juin 2008, l'index s'élève à **1,4568**.¹

En date du **19-09-2008**, un fichier sera de nouveau² mis à disposition des autorités compétentes (via 'VERA' pour la police locale et par mail pour la police fédérale). Ce fichier reprend par membre du personnel, actuellement encore connu comme ayant opté pour le nouveau statut avec maintien de la réglementation ancien statut pour leurs inconvénients, et par mois (de janvier à juillet 2008)³, les données suivantes:

- le nombre d'heures de weekend, de nuit et d'heures supplémentaires prestées;
- le résultat du calcul sur base de leur position juridique d'origine;
- le résultat du calcul sur base des règles nouveau statut,
- la différence entre les deux.

-----XXXXX-----

¹ Les traitements, allocations et indemnités liés à l'ancien indice pivot 138,01 seront à nouveau adaptés lors du paiement du mois d'octobre 2008. Le nouveau coefficient de majoration se monte à **1,4859**.

² En février, le SSGPI a procédé une première fois à une simulation identique et les résultats ont été mis à la disposition des employeurs respectifs.

³ Index applicable en janvier 2008 : **1,4002**

Index applicable de février à mai 2008 : **1,4282**

Index applicable en juin et juillet 2008 : **1,4568**